

Liberté Égalité Fraternité

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement

Marseille, le 10 NOV. 2022

Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux

Affaire suivie par : Mme MOUGENOT

2: 04.84.35.42.64

ARRÊTÉ N°2022-278-MED portant mise en demeure à l'encontre de la société BASELL POLYOLÉFINES FRANCE SAS (BPO) située sur le territoire de la commune de Berre-l'Étang

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L171-6, L171-8, L172-1, L511-1 et L514-5;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-139-PC du 19 juin 2018 imposant des prescriptions complémentaires à l'établissement BPO visant à renforcer les actions de réduction des rejets atmosphériques – COV (Composés organiques volatils) – dit APC COV ;

Vu les conclusions de la visite d'inspection du 12 juillet 2021 portant sur la thématique « Exploitation des unités KRATON, MISTRAL et PVC collectées à la torche CHIMIE NORD du Pôle Pétrochimique de Berre »;

Vu les conclusions de la visite d'inspection du 25 mars 2022 portant sur la thématique « Émissions des COV – grand arrêt 2022 » ;

Vu le courrier DREAL D-2021-MRS-071 du 25 février 2021 – Torchages, modalités d'information de l'inspection de l'environnement et études technico-économiques ;

Vu le courrier HSEI/ENV/2021/005 du 15 février 2021 transmettant les études technico-économiques de réduction des COV – Pôle Pétrochimique de Berre – exploitant BPO, CPB, LBSF;

Vu le courrier HSEI/ENV/2021/026 du 18 octobre 2021 – Réponses suite à l'inspection DREAL du 12 juillet 2021 par rapport à l'utilisation des torches par l'exploitant BPO et la conformité aux articles 10 et 13 de l'AP n°2018-139-PC du 19 juin 2018 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 30 septembre 2022 ;

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 11 octobre 2022 :

Vu la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

Considérant que la société BPO exploite au sein du Pôle Pétrochimique de Berre les cinq torches suivantes :

- sur le périmètre géographique de l'UCA (Usine Chimique de l'Aubette) : torche de l'unité Vapocraqueur, torche de l'unité Polyéthylène et torche de l'unité Polypropylène ;
- sur le périmètre géographique de l'UCB (Usine Chimique de Berre) : torche Nord et torche Sud (traitant les effluents provenant des unités exploitées par CPB et LBSF).

Considérant que les études technico-économiques transmises en réponse aux dispositions de l'article 10 de l'APC COV susvisé n'ont retenu aucune solution permettant de supprimer l'envoi des rejets en continu vers la torche UCB Nord exploitée par BPO ;

Considérant que ces études ont été élaborées en recherchant des solutions de réduction des COV unité par unité et qu'aucune solution globale de traitement de COV à l'échelle du Pôle Pétrochimique de Berre en incluant l'ensemble des unités exploitées par BPO, CPB et LBSF n'a été étudiée ;

Considérant que l'échéance de fin 2023 proposée par le Pôle Pétrochimique de Berre pour transmettre une étude technico-économique d'une solution de traitement commune pour les unités EBD, KRATON et MISTRAL des Additifs, ne permettrait pas de respecter la disposition de l'article 10 de l'APC COV qui impose la transmission d'un échéancier n'excédant pas le délai de 5 ans à compter de la date de notification de l'APC COV pour réaliser l'ensemble des solutions techniques visant à supprimer toute utilisation de la torche à des fins autres que des conditions opérationnelles non routinières);

Considérant que dans l'étude technico-économique des établissements BPO et LBSF, seuls trois bassins (sur les sept présents au sein des installations) pour lesquels la réduction des émissions de COV a été jugée prioritaire ont fait l'objet d'étude de solutions de réduction des COV;

Considérant que cette priorisation se base sur le fonctionnement normal des installations mais ne prend pas en compte les situations incidentelles/accidentelles qui peuvent également conduire à des émissions importantes de COV dans l'atmosphère ;

Considérant que le bilan des émissions des torches pour les années 2018/2019/2020 remis par le Pôle Pétrochimique de Berre en réponse à l'article 13 des APC COV (imposant la transmission d'une estimation des débits et des flux massiques de polluants rejetés eu égard aux événements ayant entraîné le torchage) ne comporte aucune information sur l'origine des torchages en provenance des différentes unités;

Considérant qu'aucun bilan des émissions des torches n'a été transmis pour les émissions de l'année 2021;

Considérant que l'étude visant à réduire la durée d'utilisation du torchage lors des opérations de démarrage et d'arrêt pour l'ensemble des unités concernées n'a pas été formellement remise conformément à l'article 13 de l'APC COV (imposant une transmission sous un délai de 1 an à compter de la notification de l'APC COV);

Considérant qu'aucun bilan annuel des actions prévues à l'APC COV n'a été transmis à ce jour conformément à l'article 19 de l'APC COV (imposant une transmission au plus tard à la fin du mois de mars de l'année n+1 pour le bilan de l'année n);

Considérant que les dispositions en matière de recours aux torches prévues dans l'APC COV sont nécessaires afin de continuer à réduire les émissions de polluants, notamment les COV qui font partie des précurseurs de l'ozone atmosphérique et qui peuvent générer des effets sanitaires dans des zones de forte exposition telle que le pourtour de l'Étang de Berre ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Basell Polyoléfines France de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2018 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement :

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société BASELL POLYOLÉFINES FRANCE (BPO) faisant partie du Pôle Pétrochimique de Berre, dont le siège social est situé Chemin Départemental 54, 13130 Berre-l'Étang, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 10, 13 et 19 des APC COV susvisés, en :

- 1. complétant, sous 6 mois à compter de la date de la notification du présent arrêté, l'étude technico-économique transmise en réponse à l'article 10 de l'APC COV susvisé en étudiant les solutions globales à l'échelle du Pôle Pétrochimique de Berre visant à supprimer toute utilisation de la torche à des fins autres que des conditions opérationnelles non routinières. Cette étude technico-économique sera accompagnée d'un échéancier permettant de réaliser l'ensemble des solutions techniques retenues dans les meilleurs délais;
- 2. complétant, sous **6 mois** à compter de la date de la notification du présent arrêté, l'étude technicoéconomique transmise en réponse aux articles 10 et 15 de l'APC COV susvisé en étudiant les solutions de réduction des COV pour les bassins suivants, en intégrant également les émissions possibles liées aux situations incidentelles/accidentelles potentielles :
- CPI zone chaude,
- CPI de l'unité HDT,
- · API parc Ouest.

L'échéancier associé au plan d'actions proposé devra être dûment justifié.

- 3. transmettant sous **1 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, à l'inspection de l'environnement l'estimation annuelle de 2021 des débits et des flux massiques de polluants rejetés eu égard aux événements avant entraîné le torchage. Pour chaque torche, ce bilan détaillera :
 - la ou les causes de l'envoi à la torche en précisant les différentes origines possibles de torchage (arrêts/démarrages planifiés, arrêts suite à incidents d'exploitation, torchage en continu) sur chacune des unités raccordées :
 - · la nature et la quantité de fluides envoyés à la torche,
 - la durée de l'événement en cas de torche fumeuse.
- Les méthodes d'élaboration des données devront prendre en compte l'ensemble des observations formulées par l'inspection de l'environnement à la suite de la visite d'inspection du 12 juillet 2021.
- 4 transmettant sous **1 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, à l'inspection des installations classées l'étude visant à réduire la durée d'utilisation du torchage lors des opérations de démarrage et d'arrêt pour l'ensemble des unités concernées ;
- 5. transmettant sous **1 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, à l'inspection des installations classées le bilan annuel des actions réalisées en 2021 en réponse aux dispositions prévues à l'APC COV susvisé ;
- 6. mettant en place sous **2 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, un dispositif permettant une transmission périodique des deux bilans faisant l'objet des alinéas 3 et 5 ci-dessus, au plus tard le 31 mars de l'année n+1 pour les données de l'année n.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus à ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée a la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille), qui peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à la société BASELL POLYOLÉFINES FRANCE SAS (BPO), et publié sur le site internet du département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 5

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de Berre l'Étang,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 10 NOV. 2022

Pour le Préfet Le Secrétaire Général

Yvan CORDIER